

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17, rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

110 BOURGOGNE

49 route d'Auxerre
89470 Monéteau

Références : 260270
Code AIOT : 0025500019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement 110 BOURGOGNE implanté 37 route de la Gare 89480 Étais-la-Sauvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incident du 12 novembre 2025 où la cellule n° 3 du silo n°1 s'est fissurée, laissant échapper plusieurs centaines de tonnes de blé sur le local à poussières qui s'est effondré. Un arrêté de mesure d'urgence a été pris le 24 décembre 2025 pour imposer à court terme des mesures préalables à toute reprise d'activité. Cet arrêté de mesures d'urgence a été levé par l'arrêté complémentaire du 14 avril 2026 qui cadre les conditions de reprise d'activité en imposant des travaux, en 2 phases. La présente visite vise à acter le respect de ces conditions pour la première phase, afin de permettre une reprise partielle d'activité dans un contexte de moisson très précoce en 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 110 BOURGOGNE
- 37 route de la Gare 89480 Étais-la-Sauvin
- Code AIOT : 0025500019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site 110 BOURGOGNE d'Etas la Sauvin est constitué de 2 silos d'une capacité totale de 28 300 m³ et de 2 100 m³ d'engrais liquides. Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurisation des cellules	Arrêté Préfectoral du 14/04/2026, article 3	Sans objet
2	Redémarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 14/04/2026, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les documents et réalisés les travaux (sur les cellules C1 à C5) demandés par l'arrêté complémentaire du 14 avril 2026. Ces documents et travaux n'appellent pas de remarques de l'Inspection. Comme le prévoit l'arrêté complémentaire du 14 avril 2026, l'Inspection donne son accord à une reprise d'activité de stockage de céréales sur l'ensemble des cellules du silo, avec les limites suivantes :

- le stockage dans les cellules C1, C2, C3 et C5 est limité à 600 t,
- le stockage dans la cellule C4 est limité à 600 t, mais l'exploitant ne souhaite pas la remettre en activité tout de suite du fait de la détection d'un problème d'axe de la gaine de ventilation, sa reprise d'activité est conditionné à une information de l'exploitant à l'Inspection sur la réalisation des travaux sur la gaine de ventilation,
- le stockage dans les cellules C6 à C10 est limité à 200 t.

L'exploitant peut donc stocker 3400 t dès réception de ce rapport, puis 4000 t sous réserve de confirmation de la réalisation des travaux sur la gaine de ventilation de la cellule C4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des cellules
Prescription contrôlée : Tout re-chemisage intérieur est dimensionné pour reprendre 100 % de la charge appliquée sur la hauteur nécessaire et est accompagné : -de rénovation et imperméabilisation des façades, de traitement des barres à vérin par injection, -de traitement par remplissage / pontage des fissures / lézardes / épaufures dans les fûts de cellules extérieures / intérieures, -de traitement des aciers apparents, -de réalisation impérative à l'issue du renforcement d'un revêtement de protection de Type I3. Les boisseaux font l'objet d'un contrôle par passage pachométrique et piquetage de reconnaissance des armatures, dont les résultats sont transmis à l'Inspection, et sont protégées par un revêtement I3 après traitement éventuel des épaufures. Les travaux sont confiés à des entreprises spécialisées et font l'objet au préalable d'une vérification, par un bureau de contrôle externe indépendant spécialiste des réparations de silo, des notes de calculs et plans d'exécution avant les travaux et in-situ de la bonne réalisation des travaux.

Le ravalement général extérieur peut se faire en une seule phase à la fin du renforcement de l'ensemble des cellules. Les premières cellules traitées (C1 à C4) peuvent être remises en service même si le ravalement n'est pas encore réalisé.

Avant toute remise en service, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection :

- o les notes de calculs des renforcements (à partir des nouveaux diagnostics détaillés actualisés),
- o les plans d'exécution des travaux,
- o les rapports (initiaux et finaux) du contrôleur technique garantissant la bonne réalisation des travaux ,
- o les procès-verbaux de réception des travaux.

L'exploitant réalise les études et travaux de court terme suivants avant la moisson 2026 :

- études d'exécution béton armé de renforcement nécessaire à cette réparation, qui seront basées sur les résultats du diagnostic de 2015 et adaptées aux nouveaux désordres constatés,
- évaluation actualisée des désordres (passage pachométrique et piquetage de reconnaissance notamment) au moment des travaux pour profiter des moyens d'accès,
- inspection de la cellule C2,
- travaux de confortement par re-chemisage intérieur des cellules C1, C3 et C4, *a minima* identiques à ceux de la cellule C2 qui avaient permis d'exploiter la cellule à 100 % (600 t), adaptés si nécessaire en fonction des constats évoqués lors des contrôles préalables,
- reconstruction d'une case à poussières.

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé des travaux de re-chemisage intérieur de 8 cm sur les cellules C1, C3, C4 et C5.

Pour rappel la cellule C2 avait déjà été re-chemisée en 2017 et ne nécessitait pas de travaux intérieurs.

L'exploitant a réalisé le renforcement extérieur par du SikaWrap sur les mêmes cellules.

Il a fait le choix de réaliser les travaux sur C5 lors de la première phase.

La case à poussière a été reconstruite.

Comme prévu par l'arrêté du 14 avril 2026, le ravalement extérieur (de type I3) se fera une fois l'ensemble des cellules renforcées, en 2027.

L'Inspection a constaté la réalisation des travaux intérieurs et extérieurs prévus sur les cellules C1 et C5, ainsi que la reconstruction de la case à poussière.

L'exploitant a transmis les documents suivants, répondant aux demandes de l'Inspection :

-Note de Calcul d'exécution du béton armé de renforcement, CERES du 18 mai 2026, qui valide le dimensionnement des travaux réalisés sur les cellules C1 à C5 (hors C2 qui avait déjà été rechemisée).

-Relevé pachométrique sur cellules C1, C3, C4 et C5 du 24 mai 2026, qui conclut que « les hauteurs de renforcement choisies en fonction des constats de fissurations sont sécuritaires vis-à-vis de la hauteur de renforcement issue du calcul. »

-Plan d'exécution des travaux sur les cellules C1, C3, C4 et C5, le local déchet, en plusieurs documents datés entre le 13 avril et le 23 juin 2026. Ils prévoient le renfort intérieur de 8 cm en béton projeté, le renfort de la trappe d'accès, le renfort extérieur de 10 cellules plus l'as de carreau par du SikaWrap, le renfort intérieur des cellules C1 à C5 (sauf C2 qui était déjà renforcée). Les plans d'exécution précisent les hauteurs de travaux à réaliser, différentes selon les cellules, sur la base des notes de calculs.

-rapports initial du 9 mars 2026 du contrôleur technique PREVENTEC sur l'ensemble des travaux prévus sur les 2 phases. -rapports final du 23 juin 2026 du contrôleur technique PREVENTEC sur les travaux de la phase 1 : - renfort intérieur des cellules C1, C3, C4 et C5 (C2 étant déjà renforcée intérieurement) - renfort extérieur des cellules C1 à C5. Il conclut à une absence d'« avis non suivi d'effet » et une absence d'observations, ainsi qu'à une remarque complémentaire : « Un entretien régulier, des visites de vérifications périodiques de l'état et du fonctionnement des différents ouvrages et équipements, selon une périodicité adaptée à leurs caractéristiques ainsi que le respect de règles normales d'utilisation conditionnent le bon comportement dans le temps de la construction. Les ouvrages particuliers suivants nécessitent notamment une surveillance et un entretien réguliers : Toitures terrasses. » L'exploitant indique que ces vérifications, en particulier des toitures terrasses, seront intégrées dans la surveillance demandée par l'arrêté du 14 avril 2026. -Procès-verbal de réception des travaux de renforcement intérieur des cellules C1, C3, C4 et C5 signé le 24 juin 2026, sans réserve de la part de l'exploitant en tant que maître d'ouvrage. - justificatif d'inspection visuelle de la cellule C2, par CERES daté du 25/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant veillera à bien prendre en compte les vérifications préconisées par le contrôleur technique, en particulier des toitures terrasses, dans son programme de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Redémarrage des installations
Prescription contrôlée : Le stockage de céréales dans les cellules C1, C3 et C4 ne peut reprendre que sur accord de l'Inspection des installations classées, notamment après que l'exploitant ait réalisé les travaux de court terme prescrits à l'article précédent et transmis les rapports (initiaux et finaux) du contrôleur technique garantissant la bonne réalisation des travaux. Les capacités de stockages des cellules C1 à C4 sont limitées à 600 tonnes après travaux de renforcement. Les capacités de stockage des cellules C5 à C10, sont limitées à 200 tonnes avant travaux de renforcement et sont limitées à 600 tonnes après travaux de renforcement. Le stockage de céréales dans les autres cellules que les cellules C1, C3 et C4 ne peut reprendre que sur accord de l'inspection des installations classées, après que l'exploitant ait justifié, notamment par une étude de structure, l'absence de risque d'effondrement et défini les modalités applicables à cette reprise d'activité. Cette étude est basée notamment sur les données du dossier d'ouvrage exécuté (ou tout document équivalent), de contrôles techniques sur site, un calcul de résistance mécanique du silo, ou tout autre méthodologie dont l'exploitant devra justifier la pertinence.

Constats :

L'exploitant a réalisé les travaux de renforcement intérieur et extérieur sur les cellules C1 à C5.

Il a transmis les justificatifs permettant la reprise d'activité sur ces cellules.

Lors des travaux, l'exploitant a détecté un problème d'axe de la gaine de ventilation de la cellule C4 qu'il souhaite réparer avant la reprise d'activité de cette cellule, la reprise d'activité de cette cellule est donc conditionnée à une information de l'exploitant à l'Inspection sur la réalisation des travaux sur la gaine de ventilation de la cellule C4.

L'exploitant a transmis une étude de structure concluant à une absence de risque d'effondrement sur les cellules C5 à C10, par CEREC, datée du 25 juin 2026.

L'exploitant peut donc reprendre son activité de stockage de céréales sur l'ensemble des cellules du silo, avec les limites suivantes :

- le stockage dans les cellules C1, C2, C3 et C5 est limité à 600 t,
- le stockage dans la cellule C4 est limité à 600 t, mais l'exploitant ne souhaite pas la remettre en activité tout de suite du fait de la détection d'un problème d'axe de la gaine de ventilation, sa reprise d'activité est conditionné à une information de l'exploitant à l'Inspection sur la réalisation des travaux sur la gaine de ventilation,
- le stockage dans les cellules C6 à C10 est limité à 200 t.

L'exploitant peut donc stocker 3400 t dès réception de ce rapport, et jusqu'à 4000 t sous réserve de :

- la confirmation de la réalisation des travaux sur la gaine de ventilation de la cellule C4 pour 400 t supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite